



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton Vallée de la Têt
Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements assimilés sur le territoire communal

N° 2026/73

Le Maire de la commune d'ILLE SUR TET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements assimilés doivent être fixés de manière à concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec les impératifs de l'ordre public, notamment la tranquillité des riverains et la prévention des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la commune connaît des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique liés à l'activité de certains établissements en soirée et en nuit, ainsi que des dépôts sauvages de déchets et des rassemblements bruyants aux abords de ces établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer de manière permanente et proportionnée les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements assimilés sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT le sinistre incendie de Trévilach passé et afin de permettre aux établissements débits de boissons d'avoir une plage horaire supplémentaire d'une heure ;

ARRETE

Article 1 — Champ d'application

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°49/2026

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements recevant du public (ERP) à vocation de débit de boissons (catégories 1 à 4) et/ou restaurants et assimilés, situés sur le territoire de la commune de Ile sur Têt, sans préjudice des prescriptions fixées par les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 — Horaires d'ouverture et de fermeture Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1er sont autorisés de 06h30 à 00h00.

Toute ouverture en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation expresse du Maire, qui peut l'accorder à titre exceptionnel et temporaire, pour un motif justifié (manifestation locale, événement culturel, etc.).

Article 3 — Dérogations pour fermeture tardive

Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à l'organisation de manifestations autorisées par le Maire, ni à l'exploitation des terrasses autorisées dans le respect des horaires fixés par l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par dérogation aux horaires fixés à l'article 2, tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er peut solliciter une autorisation de fermeture tardive, au-delà des horaires réglementaires, dans les conditions et selon la procédure définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 — Obligations des exploitants Les exploitants des établissements visés à l'article 1er sont tenus de :

- Respecter les horaires fixés à l'article 2 ;
- Veiller à la tranquillité des riverains, notamment en limitant les nuisances sonores à la fermeture ;
- Assurer le nettoyage des abords de leur établissement après chaque période d'ouverture ;
- Afficher de manière visible les horaires d'ouverture et de fermeture à l'entrée de l'établissement.

Article 5 — Sanctions Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales spéciales applicables (notamment fermeture administrative, retrait de licence, poursuites pour nuisances sonores).

Article 6 — Publication et notification Le présent arrêté sera :

- Publié par voie d'affichage en mairie et aux panneaux d'affichage municipaux ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Notifié à chaque exploitant d'établissement visé à l'article 1er, par tout moyen conférant date certaine.

Article 7 — Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire dans le même délai ; ce recours prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 8 — Exécution Le Maire, les agents de la police municipale, les agents de la force publique et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Ces recours doivent être formés dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

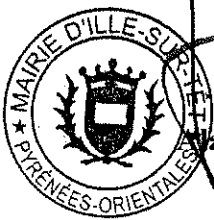
Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, les agents de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 13/08/2026

Le Maire,



Maire FABRESSE



ANNEXE 1 — PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR FERMETURE TARDIVE

1. Objet La présente annexe définit les conditions et la procédure de demande de dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture fixés à l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2026/49 pour les établissements visés à l'article 1er.

2. Conditions d'éligibilité Peut bénéficier d'une dérogation pour fermeture tardive tout exploitant d'un établissement :

- Régulièrement déclaré et titulaire d'une licence de débit de boissons en cours de validité ;
- Respectant les normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux ERP ;
- N'ayant pas fait l'objet, au cours des 12 derniers mois, d'une mesure de fermeture administrative ou d'une condamnation pénale définitive pour trouble à l'ordre public ou infraction à la réglementation des débits de boissons.

3. Contenu de la demande La demande de dérogation est adressée par écrit au Maire de Ille sur Têt, au minimum 30 jours avant la date de la soirée pour laquelle la fermeture tardive est sollicitée. Elle doit comporter les éléments suivants :

- Identité et coordonnées de l'exploitant ;
- Dénomination et adresse de l'établissement ;
- Date de la soirée concernée ;
- Horaires de fermeture tardive sollicités (heure de début et heure de fin) ;
- Motif de la demande (anniversaire, soirée à thème, événement local, etc.) ;
- Justificatif de la licence de débit de boissons ;
- Attestation sur l'honneur de respect des normes de sécurité et d'accessibilité ;
- Engagement écrit de l'exploitant à :
 - Assurer la tranquillité des riverains (limitation des nuisances sonores, gestion des sorties) ;
 - Procéder au nettoyage des abords de l'établissement après la fermeture tardive ;
 - Afficher de manière visible les horaires de fermeture tardive à l'entrée de l'établissement.

4. Instruction de la demande Le service instructeur (Elu aux commerces ; police municipale) vérifie la complétude du dossier et peut solliciter tout document complémentaire. Il peut consulter les services de la gendarmerie nationale pour avis sur l'impact sur l'ordre public.

5. Décision La décision est notifiée à l'exploitant par arrêté municipal individuel, au plus tard 15 jours avant la date de la soirée concernée. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande complète vaut décision de rejet.

6. Obligations en cours de validité Pendant toute la durée de la dérogation, l'exploitant doit :

- Tenir à disposition des agents habilités l'arrêté de dérogation ;
- Respecter strictement les horaires autorisés ;
- Signaler sans délai à la mairie tout incident ou trouble à l'ordre public survenu à l'occasion de la fermeture tardive.

7. Révocation La dérogation peut être révoquée à tout moment par le Maire, sans indemnité, pour un motif d'ordre public (troubles avérés, nuisances sonores répétées, non-respect des

engagements). La révocation est notifiée par écrit à l'exploitant et prend effet immédiatement. En cas de révocation, la soirée concernée est soumise aux horaires de droit commun fixés à l'article 2.

8. Renouvellement La demande de renouvellement pour une nouvelle soirée doit être présentée selon les mêmes modalités que la demande initiale, au minimum 30 jours avant la date de la nouvelle soirée. Aucune dérogation permanente ou récurrente ne peut être accordée sur le fondement de la présente annexe.